Résolution 675 (1990)

du 5 novembre 1990

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 637 (1989) du 27 juillet 1989 et 644 (1989) du 7 novembre 1989, ainsi que la déclaration faite en son nom par le Président du Conseil le 7 novembre 1989[89],

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 26 octobre 1990[99];

2. *Décide* de proroger, sous son autorité, le mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, tel qu'il a été défini dans la résolution 644 (1989), pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 7 mai 1991, compte tenu du rapport du Secrétaire général et de la nécessité de continuer à veiller de près aux dépenses en cette période où les ressources destinées aux opérations de maintien de la paix font l'objet de demandes de plus en plus nombreuses;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de l'évolution de la situation et de lui rendre compte de tous les aspects des opérations du Groupe d'observateurs avant l'expiration du nouveau mandat.

Adoptée à l'unanimité à la 2952e séance.

[99] *Ibid.*, document S/21909 et Corr.1.

OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Décisions

A sa 2924e séance, le 30 mai 1990, le Conseil a examiné la question intitulée "Opérations de maintien de la paix des Nations Unies".

A la même séance, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[100] :

"Les membres du Conseil notent avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies a apporté ces dernières années une contribution de plus en plus importante et active au rétablissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont devenues un instrument précieux pour faciliter le règlement des différends internationaux. Les succès que certaines d'entre elles ont récemment rencontrés ont contribué, pour leur part, à rehausser l'image de l'Organisation et à accroître son efficacité.

"Les membres du Conseil se déclarent profondément satisfaits de l'appui toujours plus vigoureux que la communauté internationale apporte aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et en particulier de la part qu'y prennent de plus en plus d'Etats Membres. Ils rendent hommage au Secrétaire général et à ses collaborateurs pour les efforts inlassables qu'ils déploient dans la conduite de ces opérations. Ils félicitent également les gouvernements qui ont fourni des ressources à ce titre. Ils félicitent en outre les forces de maintien de la paix pour le dévouement avec lequel elles servent la cause de la paix et de la sécurité internationales.

"Les membres du Conseil considèrent qu'il importe au plus haut point que l'on dispose des ressources nécessaires pour assurer la préparation, le déploiement et l'entretien des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, étant donné surtout les nouvelles tâches en perspective. Ils invitent instamment les Etats Membres à répondre favorablement et rapidement aux demandes de contributions en ressources financières, humaines et matérielles que le Secrétaire général leur adresse pour ces opérations. Ils soulignent que le lancement des opérations et leur fonctionnement doivent avoir une assise financière solidement assurée et qu'il importe que les quotes-parts soient versées intégralement et sans retard. Ils soulignent de même que les opérations doivent être préparées et menées de façon aussi efficace et économique que possible.

"Les membres du Conseil mettent également l'accent sur le fait qu'il est important que tous les Etats Membres, en particulier les parties intéressées, apportent leur appui politique aux activités de maintien de la paix des Nations Unies et à l'action du Secrétaire général dans la conduite de ces opérations. Ils soulignent qu'une opération de maintien de la paix constitue essentiellement une mesure temporaire visant à faciliter le règlement des différends et des conflits, et que le mandat n'en est pas automatiquement renouvelable. Les opérations de maintien de la paix ne doivent jamais être considérées comme pouvant se substituer au but ultime, à savoir un rapide règlement négocié. Cela étant, les membres du Conseil continueront d'examiner avec soin le mandat de chaque opération et, au besoin, de l'adapter en fonction de l'évolution de la situation.

"Tout en souscrivant au principe suivant lequel des opérations de maintien de la paix ne devraient être entreprises qu'avec l'assentiment des pays hôtes et des parties intéressées, les membres du Conseil prient instamment les pays hôtes et toutes les parties concernées de faciliter par tous les moyens — y compris la conclusion rapide d'accords avec l'Organisation des Nations Unies concernant le statut des

[100] S/21323.